



LETTRE AUX RETRAITÉS

NOVEMBRE / DÉCEMBRE 2019 N° 64

EDITO

La fin de l'année s'annonce agitée. À l'appel d'une dizaine d'organisations syndicales et de quatre organisations de jeunesse, une nouvelle grève est prévue le 5 décembre prochain. Il s'agit d'une grève interprofessionnelle contre le projet de réforme des retraites. L'Alliance CFE UNSA Énergies a fait valoir son opposition à cette réforme sans fondement économique et nocive pour une grande majorité de salariés pour lesquels une baisse de près de 30 % du montant des retraites serait prévisible ! La Confédération CFE-CGC a également décidé de rejoindre la mobilisation.

Notre pays s'enracine dans une crise qui n'est plus seulement économique, mais qui atteint l'ensemble de la vie politique et sociale, où sont ciblés les acquis sociaux en aggravant les difficultés d'une grande majorité de la population.

Dans nos entreprises, les élections au CSE se sont déroulées du 6 au 14 novembre. La CFE Énergies, alliée à l'UNSA Énergie, a obtenu d'excellents résultats. Avec 27,3 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des élections professionnelles, l'Alliance CFE UNSA Énergies enregistre la plus forte progression depuis 2016 et conforte sa 2^{ème} place au niveau de la branche des IEG.

Désormais, nos représentants et militants utiliseront cette confiance pour défendre les intérêts des salariés et des retraités et pour conquérir de nouveaux adhérents. Nous devons être unis pour que le Statut soit maintenu et amélioré. Pour y parvenir, nous avons besoin d'une Fédération forte, volontaire et réactive et nous le sommes. Ensemble, construisons notre avenir !

En attendant, je vous souhaite à toutes et à tous de passer d'excellentes fêtes de fin d'année.

Le Secrétaire Général
William VIRY-ALLEMOZ

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS CSE 2019



branche des IEG

5 Decembre 2019



SOMMAIRE

Page 2

INFORMATIONS
DES IEG

Page 3

INFORMATIONS
GÉNÉRALES

Page 9

QUELQUES
CHIFFRES

Page 10

DOSSIER
THÉMATIQUE

LA CFE ÉNERGIES DÉFEND LA PLACE DU GAZ DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



En répondant aux consultations de la CRE, la CFE Énergies défend l'avenir des infrastructures gazières et la place du gaz dans la transition énergétique. À l'heure où le défi climatique met l'exigence de la neutralité carbone au centre des priorités, la CFE Énergies milite pour un mix énergétique diversifié, résilient, privilégiant la sécurité d'approvisionnement et capitalisant sur la filière gaz pour faire émerger une filière gaz décarboné au service de la croissance et de l'emploi.

Elle soutient donc pleinement l'objectif d'un verdissement des infrastructures gazières à condition de leur en donner les moyens dès à présent, pour concourir au développement de filières industrielles créatrices d'emplois qualifiés et durables.

C'est pour défendre l'avenir de ces infrastructures que la CFE Énergies a répondu aux récentes consultations publiques lancées par Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) sur les tarifs de transport (ATRT7) et de distribution du gaz (ATRD6).

LOI ÉNERGIE CLIMAT

Le Conseil constitutionnel remet le Gouvernement sur le plancher économique ! Dans sa décision du 7 novembre, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la

Constitution l'article 62 de la loi énergie-climat relatif à l'AReNH. Cet article porte de 100 à 150 TWh le plafond de l'AReNH, soit plus du quart de la production nucléaire. Pour autant, les Sages de la rue de Montpensier ont émis une réserve majeure, à savoir que le prix de l'AReNH doit « suffisamment tenir compte des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires. ».

Ainsi donc, le Conseil constitutionnel recadre le Gouvernement en lui rappelant que la politique tarifaire doit être assise sur la rationalité économique. En effet, le dispositif actuel de l'AReNH prive EDF, le seul producteur nucléaire français, des moyens d'investir dans la prolongation de son outil industriel.

La CFE Énergies appelle le Gouvernement à tenir compte sans délai de la réserve du Conseil constitutionnel. L'État doit arrêter de jouer au Monopoly avec les tarifs de l'électricité ou l'organisation du groupe EDF et doit consacrer son énergie à relever le défi de la résilience climatique de la France.

ACCORD MOBILITÉ DURABLE GROUPE EDF



Le groupe EDF a engagé une négociation sur la mobilité durable il y a huit mois. L'Alliance CFE UNSA Énergies s'y est fortement impliquée. L'enjeu aurait mérité plus d'audace et d'ambition côté Direction. Si l'accord est loin d'être parfait, il mérite de se développer. C'est une première pierre posée à l'édifice.

Cet accord est un accord de Groupe, il concerne EDF SA et les filiales en France (hors Enedis et RTE). S'il n'est en rien révolutionnaire, il a le mérite de concerner bien plus de directions et d'entreprises qu'auparavant. C'est le résultat d'une



négociation collective à laquelle l'Alliance CFE UNSA Énergies a accordé beaucoup de valeur en réunissant une délégation intégrant EDF EN et Framatome.

Durant la négociation, l'Alliance CFE UNSA Énergies a revendiqué et obtenu :

- d'agir pour limiter et optimiser les déplacements dès les études d'implantation des lieux de travail puis dans l'organisation du travail des équipes,
- de favoriser l'acquisition de moyens de déplacement plus respectueux de l'environnement,
- de promouvoir l'usage des transports en commun, du covoiturage, du vélo...

- de définir une organisation efficace et une méthode pour le déploiement de l'accord...

C'est pourquoi l'Alliance CFE UNSA Énergies a signé cet accord.



Pour davantage de précisions, l'intégralité de ces informations est consultable sur notre site : <https://cfe-energies.com>



INFORMATIONS GÉNÉRALES

SANTÉ

Sécurité sociale : ce qui change pour les étudiants

Le régime étudiant de la Sécurité sociale a été supprimé le 31 août dernier. Si vous inscrivez un enfant pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur et que vous êtes français, celui-ci sera automatiquement affilié à un régime d'assurance maladie, en principe, celui des parents. Il n'y aura donc plus de cotisation de sécurité sociale à payer.

Carte Européenne d'Assurance Maladie

Les Cartes Européennes d'Assurance Maladie (CEAM) sont délivrées uniquement par l'Assurance Maladie (CAMIEG, CPAM...) qui vous couvre au titre de la part obligatoire de la Sécurité sociale. Si vous

voyagez en Europe, il convient donc d'en faire la demande à votre Caisse d'Assurance Maladie afin d'obtenir cette carte CEAM.



100 % Santé

La réforme « 100 % Santé » propose progressivement depuis janvier 2019 un ensemble de prestations de soins et d'équipements identifiés dans un panier spécifique pour trois postes de soins : audiologie (aides auditives), optique (lunettes de vue) et dentaire (prothèses dentaires).

Ces paniers intègrent un large choix d'équipements pris en charge intégralement,





sans frais supplémentaire à la charge de l'assuré. L'offre « 100 % Santé », que ce soit en audiologie ou en dentaire, est accessible à tous les bénéficiaires d'une complémentaire santé responsable, le « 100 % santé optique » sera accessible au 1^{er} janvier 2020.

Les assurés qui choisiront les soins du panier « 100 % Santé » n'auront donc plus de frais à leur charge. Mais ceux qui le souhaitent auront la possibilité de choisir d'autres équipements en dehors de l'offre « 100 % Santé ». Les paniers de cette nouvelle offre ont été définis par les professionnels de santé concernés (l'État, l'Assurance Maladie, les complémentaires santé et les fabricants des dispositifs) afin de proposer un choix de produits et répondre aux différents besoins.

Le nixsen : comment pratiquer ?



Cette nouvelle tendance nordique venue des Pays-Bas se veut 100 % bénéfique et permet de s'offrir des moments d'oisiveté sans culpabiliser.

Tous les jours, prendre un quart d'heure pour rester immobile ou regarder un paysage. Choisir une activité simple comme le coloriage ou le tricot et laisser l'esprit divaguer. Accepter toutes les pensées qui font surface et ne pas essayer de trouver la solution à un problème.

On peut s'y mettre quand on en ressent le besoin. Souvent après des moments d'activité intense ou un sentiment de fatigue, ou encore quand l'esprit se relâche et que les choses sont faites par automatisme.

Ces parenthèses oisives, différentes de la paresse, augmentent la créativité et facilitent la résolution des problèmes par la suite. Pour

Eve Ekman du Greater Good Science Center de l'Université de Berkeley, si le nixsen réduit l'anxiété, il réduit aussi le processus de vieillissement et renforce les défenses immunitaires. Proche de la slow-life, le nixsen vous apprend à ne rien faire... pour être plus efficace.

ENVIRONNEMENT

Taxe sur les billets d'avion

À partir de 2020, une écotaxe s'appliquera sur les billets d'avion de toutes les compagnies aériennes pour les vols au départ de la France, sauf pour les vols en correspondance et ceux vers la Corse ou les Outre-mer. Son montant sera de 1,50 € pour les vols intérieurs et intra-européens en classe économique et de 9 € en classe affaires ; pour les vols hors union européenne, de 3 € en classe économique et 18 € en classe affaires (source : conseil de défense écologique du 9 juillet).

Billets de TER chez les buralistes

Depuis fin juillet, les buralistes de cinq régions expérimentent la vente de billets TER : Bourgogne Franche-Comté, Grand Est, Normandie, Pays de Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur. La SNCF et la Confédération des buralistes ont conclu un



partenariat qui prévoit le déploiement d'un nouvel outil de vente de billets constitué d'une application sur smartphone ou tablette et d'une

imprimante dans les bureaux de tabac.

La SNCF a pour objectif de conquérir plus de 200 000 voyageurs quotidiens en TER d'ici à 2025 dans un contexte marqué par la baisse du nombre de guichets et de boutiques SNCF. La Confédération des buralistes représentant 24 500 buralistes vise à développer de nouveaux services de proximité dans les points de vente.





Déclarer les ruches



Tous les détenteurs de ruches, qu'ils soient particuliers, associations ou professionnels doivent déclarer chaque année leurs colonies d'abeilles à

des fins statistiques et sanitaires. Sur <https://agriculture-portail.6tzen.fr/>, la démarche s'effectue rapidement en ligne et sans pièce justificative. Il est possible aussi d'imprimer le formulaire *Cerfa 13995*04* avant de l'envoyer par courrier à DGAL - Déclaration de ruches - 251, rue de Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15. (source : règlements européens 2015/1366 et 2015/1368)

IMPÔTS

Déclaration de revenus

Le Gouvernement a annoncé que 12 millions de foyers n'auront plus à remplir la déclaration de revenus en 2020. Sont concernés, tous ceux qui, cette année, n'ont pas eu à modifier la déclaration préremplie par le fisc. Concrètement, ces contribuables recevront par courrier un document récapitulant leur situation et ils auront des démarches à effectuer seulement dans le cas d'un changement de situation.

Baisse en 2020

Sur les 17 millions de foyers fiscaux imposés, 16,8 millions bénéficieront d'une baisse d'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2020. Si vous souhaitez savoir si vous y avez droit et à combien s'élèvera la ristourne, utilisez le simulateur du site <https://www.impots.gouv.fr/> dans la rubrique « particuliers », puis « simulations ». Si vous êtes éligible à cette mesure, il vous indiquera le montant de votre impôt avant et après.

Paiement chez les buralistes

À partir du 1^{er} juillet 2020, les contribuables pourront payer leurs impôts en espèces ou

par carte bancaire chez les buralistes. Les Français pouvaient déjà ouvrir un compte bancaire ou acheter un timbre fiscal dans leur bureau de tabac.

À partir du 1^{er} juillet 2020, il leur sera possible de s'y rendre pour s'acquitter de leurs impôts et amendes, a annoncé le Ministre des Comptes publics. L'impôt sur le revenu sera toujours prélevé à la source. Seront concernés :

- la taxe d'habitation, la taxe foncière, le solde éventuel de l'impôt sur le revenu mais aussi les factures de crèche, de cantine ou d'hôpital ;
- pour les impôts, le paiement sera plafonné à 300 € et pourra se faire par carte bancaire ou en espèces, procédure plus simple notamment pour les seniors qui n'ont pas internet . Au-delà de 300 €, il faudra payer en ligne ou par prélèvement ;
- pour les factures de crèche ou d'hôpital, il sera possible de régler en espèces jusqu'à 300 € ou par carte bancaire sans limite de plafond.



Ce paiement de proximité sera d'abord testé à partir du 1^{er} janvier 2020 dans

18 départements
(Aveyron, Calvados,
Charente-Maritime,

Corrèze, Côtes-d'Armor,

Eure-et-Loire, Gard, Loire, Marne, Oise, Bas-Rhin, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Vaucluse, Hauts-de-Seine, Guadeloupe, Martinique, Corse-du-Sud), avant d'être généralisé au 1^{er} juillet 2020.

Au total, 4 700 bureaux de tabac, répartis dans 3 400 communes, soit 1 600 de plus que la Direction générale des Finances publiques, proposant des horaires d'ouverture plus larges, y compris le week-end, seront concernés. Cette « nouvelle mission des buralistes » sera « effectuée en partenariat avec la Française des jeux (FDJ) ».





Crédit d'impôt pour l'emploi à domicile bientôt mensualisé



La mensualisation de ce crédit sera expérimentée à partir de juillet 2020 dans les départements du Nord et Paris au profit des personnes

âgées percevant l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) et des personnes handicapées en situation de dépendance. La réforme s'appuiera sur les nouveaux services CESU+ et Pajemploi+ qui permettent aux particuliers employeurs de déléguer la gestion de la rémunération de leur salarié aux URSSAF. Aujourd'hui, avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, le crédit d'impôt est versé en deux temps. Les contribuables bénéficiant en 2018 d'un crédit d'impôt ont reçu en janvier un acompte de 60 % calculé sur la base des données de 2017. Leur situation a été régularisée en juillet, certains ont reçu le manque à gagner et d'autres ont dû rembourser le trop-perçu.

ARGENT

Épargne retraite, ce qui change

Depuis le 1^{er} octobre, de nouveaux produits d'épargne retraite seront proposés aux ménages : un Plan d'épargne retraite (PER) individuel et un PER d'entreprise. Le premier remplace les PERP et les contrats Madelin, le second les PERCO et les contrats de l'article 83.

Le PER entreprise se décline en deux parties : le PER collectif et le PER obligatoire. Ces produits peuvent être regroupés en un seul. Quel que soit le plan, les épargnants pourront procéder à un déblocage anticipé pour l'achat de leur résidence principale et, au moment de la retraite, utiliser l'épargne constituée à titre individuel (hors versements obligatoires de l'entreprise) par une sortie en rente ou en capital.

En outre, les transferts d'un plan d'épargne retraite à un autre seront facilités. Les anciens produits d'épargne retraite (PERP, Madelin Perco, Article 83...) ne pourront plus être souscrits au-delà du 1^{er} décembre 2020 (source : ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 - JO du 25).

Païement en ligne : stop à la fraude

D'ici à mars 2021, les banques et les commerçants devront appliquer la double vérification de l'identité du consommateur (appelée « authentification forte ») en cas de paiement en ligne par carte bancaire supérieur à 30 €. Des solutions, comme la reconnaissance biométrique (empreinte ou reconnaissance faciale) devront être adoptées à la place du code à usage unique envoyé par SMS (Directive européenne 2015/2366/UE du 25 novembre 2015 sur les services de paiement dite « DSP 2 »).

IMMOBILIER

Ascenseur



On ne doit pas payer les mêmes charges en fonction de l'étage où l'on vit. La répartition des charges d'entretien et de réparation de l'ascenseur de votre immeuble doit tenir compte, en plus de la superficie des lots, de leur situation dans l'immeuble et de l'utilité théorique du service rendu à chaque lot. En effet, l'usage et l'utilité d'un ascenseur ne sont pas les mêmes si l'on habite au 1^{er} ou au 12^{ème} étage.

Ainsi, la clause du règlement de copropriété qui prévoit une répartition à parts égales des charges d'ascenseur entre des lots situés à des étages différents est nulle. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation dans sa décision du 9 mai 2019.

À la suite de la demande d'annulation de la clause du règlement de copropriété relative aux charges d'ascenseur prévoyant une répartition à part égale entre les lots par un





co-propriétaire, la Cour d'appel décide que la clause du règlement est légale. Elle motive sa décision en invoquant que la clause précise les motifs de la décision d'appliquer une telle répartition et que la demandeuse ne démontre pas que la clause est contraire au critère d'utilité.

La Cour de cassation annule cette décision. Elle considère qu'une répartition des charges d'ascenseur à parts égales entre des lots situés à différents étages ne respecte pas le critère d'utilité. Ce critère légal prévoit que les charges communes doivent être réparties en fonction de leur utilité objective pour chaque lot. Ainsi, le calcul des charges d'ascenseur doit forcément prendre en considération l'étage de chaque lot.

(Source : arrêt n° 367 du 9 mai 2019)

HANDICAP

Allocation aux adultes handicapés (AAH)



Depuis le 1^{er} novembre, le montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est fixé à 900 € par mois. Le décret modifie également

en parallèle le calcul du plafond des ressources pour les bénéficiaires de cette allocation en couple. L'AAH a pour objet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées pour qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante.

L'allocation est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité, sous réserve de remplir des conditions de résidence, d'âge et de ressources. Son montant varie en fonction des ressources de la personne handicapée. Ainsi, une personne ne disposant d'aucune ressource peut percevoir le montant maximum de l'AAH (publié au Journal officiel du 13 octobre 2019).

Rappel : La demande d'allocation doit être faite auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qui aide la personne et la renseigne sur ses éventuels autres droits.

Handicap et emploi dans le secteur privé



La 23^{ème} édition de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées (SEEPH) a eu lieu du 18 au 24 novembre 2019.

Retrouvez sur les fiches pratiques de <https://www.service-public.fr/> tout ce qu'il faut savoir concernant l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé.

En 2019, trois thèmes sont mis en avant pour la SEEPH :

- le handicap invisible (80 % des situations de handicap sont dites invisibles),
- les femmes et le handicap (les femmes en situation de handicap subissent bien souvent une double discrimination face à l'emploi),
- l'Europe (les difficultés pour accéder à l'emploi pour les travailleurs en situation de handicap constituent également un phénomène européen).

Les personnes en situation de handicap peuvent travailler :

- en milieu ordinaire (pour les personnes reconnues en tant que travailleurs handicapés, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap),
- en entreprise adaptée (les travailleurs handicapés y exerçant une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs capacités),
- en établissement et service d'aide par le travail (Ésat) (ces structures qui permettent d'exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé accueillent des personnes ne disposant pas



assez d'autonomie pour être en milieu ordinaire ou dans une entreprise adaptée).

Rappel : La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) permet de bénéficier d'avantages aussi bien pour trouver un emploi que pour le conserver.

DIVERS

Un site dédié aux particuliers employeurs



Si vous employez ou envisagez de recruter une femme de ménage ou une nounou, le site

<https://www2.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/collecteur-particulier-employeur>,

nouveau site de la Fédération des particuliers employeurs vous informe sur le secteur de l'emploi à domicile et vos démarches : prélèvement de l'impôt à la source, modèles de contrat de travail, conseils d'experts...

Par ailleurs, depuis septembre, la grille de rémunération des employés de maison a été revalorisée. Il faudra régler au mois 11,44 € brut l'heure pour une garde d'enfant, y compris la majoration de 10 % pour les congés payés (11,78 € en cas de certification professionnelle de la branche des particuliers employeurs). Pour un enseignant dispensant des cours particuliers de niveau collège-lycée, il en coûtera 12,76 € l'heure.

Un nouveau site pour les auto-entrepreneurs

Le portail <https://www.net-entreprises.fr/> a été remplacé par le site <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/>

Ce nouveau site permet de déclarer le chiffre d'affaires et de payer les cotisations et les contributions sociales. Il est possible également d'obtenir différentes attestations (vigilance, contribution à la formation professionnelle, chiffre d'affaires...) et d'accéder aux déclarations archivées et de communiquer avec l'URSSAF.

Divorce : la procédure allégée

Le divorce par consentement mutuel est modifié par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice évitant ainsi un délai de deux ans.

Alors que la procédure de divorce par consentement mutuel a été simplifiée en 2016, les divorces contentieux restent longs : entre le dépôt de la requête en divorce et l'ordonnance de non-conciliation rendue par le juge aux affaires familiales, il faut compter près de deux ans et demi avant le divorce lui-même.

Pour réduire ces délais, la loi de programmation 2018-2022 et de réformes de la justice, adoptée le 23 mars 2019, vise à désengorger les tribunaux : elle supprime la phase de conciliation. Cette décision est contestée par de nombreux professionnels car, à leurs yeux, l'audience de conciliation permettait aux époux d'échanger sur l'organisation de la vie familiale. Désormais, les mesures provisoires seront prises par le juge après l'assignation.



Autre nouveauté : le délai caractérisant « l'altération définitive du lien conjugal », c'est-à-dire la cessation de

la communauté de vie, sera ramené de deux ans à un an.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'après publication des décrets d'application, au plus tard le 1^{er} septembre 2020.





INFORMATIQUE - INTERNET

Les cookies

Faut-il accepter ou refuser ces petits programmes qui pistent nos comportements ? À l'exception des cookies de mesures d'audience des sites, oui. Depuis le 25 mai 2018, le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) impose le consentement préalable au dépôt de cookies sur les appareils. C'est le sens des bandeaux cliquables qui s'affichent lors

de la première visite sur un site ou après l'installation d'une application. Pour ne pas être pisté, vous pouvez aussi :

- refuser systématiquement les cookies dans les paramètres « vie privée ou confidentialité » de votre navigateur Internet,
- supprimer les cookies de l'historique,
- utiliser le mode « navigation privée »,
- changer de moteur de recherche pour Qwant, société française qui ne trace pas ses utilisateurs.

Info + : La CNIL met à disposition des tutoriels qui indiquent comment régler ses appareils pour limiter le nombre d'informations personnelles mises en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/configurer>

QUELQUES CHIFFRES



11.298 €

c'est le montant moyen du chiffre d'affaires réalisé par les micro-entrepreneurs en 2018 (+ 10 % par rapport à 2017). *Source : Acoff Stat n° 289 – juillet 2019*

0,97 €

ce sera le prix de la lettre verte à compter du 1^{er} janvier 2020 au lieu de 0,88 €. Celui du timbre prioritaire (rouge) passera de 1,05 à 1,16 €.

Source : La Poste du 25 juillet 2019

30 jours

c'est la durée maximale du congé paternité supplémentaire depuis le 1^{er} juillet, en plus des 11 jours en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance. *Source : décret n° 2019-630 du 24 juin - JO du 25*

20

c'est le nombre de pays européens qui pratiquent l'échange transfrontalier d'informations relatives aux infractions routières (excès de vitesse, conduite en état d'ébriété ...). La République d'Irlande et la Suède figurent sur cette liste depuis le 24 juin. *Source : Ministère de l'Intérieur – 24 juin 2019*

130,06 €

c'est le coût du dépannage et du remorquage des véhicules de moins de 1,8 tonne sur autoroute ou voie express, du lundi au vendredi, de 8h à 18 h (majoration de 50 % dans les autres cas). *Source : arrêté du 3 septembre 2019 – JO du 18*



ALLER EN JUSTICE

■ Aller en justice peut être gratuit

C'est le cas notamment devant le tribunal d'instance pour les procédures simplifiées : déclaration au greffe ou requête conjointe. Dans le premier cas, pour des litiges portant sur une somme inférieure à 4 000 €, il s'agit de saisir le tribunal d'instance compétent par courrier sur papier libre ou via un formulaire Cerfa (art. 843 du Code de procédure civile). Dans le second cas, les parties se mettent d'accord pour présenter leur affaire ensemble et par écrit au tribunal. Pour des litiges d'un montant allant jusqu'à 10 000 €, vous devrez convoquer votre adversaire au tribunal par voie d'assignation. Dans ce cas, il vous faudra mandater un huissier (frais de 18,23 à 90 € selon l'urgence).

■ Les frais liés à la procédure ou dépens

Les dépens - frais liés à la procédure de justice - sont énumérés par l'article 695 du Code de procédure civile. Y sont comptabilisés notamment les frais d'huissier (outre l'assignation, une notification du jugement coûte 90 €), les indemnités de comparution des témoins et certains frais d'avocats hors honoraires (comme un droit de plaidoirie de 13 €).

Les frais les plus élevés sont souvent relatifs aux expertises, de quelques centaines à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Par exemple, une expertise en matière de construction - terrasse qui fuit, mur qui se lézarde - peut atteindre 2 000 à 2 500 €. Ces frais peuvent être remboursés si votre adversaire est « condamné aux dépens ». Dans sa décision, le juge peut les mettre à la charge de la partie perdante.

■ Les honoraires d'avocats, ça coûte combien ?

En cas de saisine simplifiée du tribunal d'instance, la procédure est essentiellement orale et permet de se

passer d'avocat. Mais vous devrez y avoir recours pour des litiges plus importants.

L'avocat établit librement le montant de sa prestation, selon la difficulté de l'affaire, le temps consacré, l'importance des enjeux, mais aussi « la situation de fortune du client ». Dans tous les cas, il faut signer avec lui une convention d'honoraires qui ne réservera pas de surprise. Pour une facturation à l'heure, il faut généralement compter de 150 à 500 € ou plus.

Pour des affaires simples, de nombreux cabinets proposent aussi une facturation forfaitaire : par exemple, par époux, de 1 000 à 1 600 € pour un divorce par consentement mutuel, de 2 000 à 3 500 € pour une procédure contentieuse. Enfin, un honoraire au résultat peut être prévu : une part variable calculée sur un gain ou une économie réalisée au terme de l'affaire.

■ Les honoraires de la partie adverse ou frais irrépétibles

En matière civile, le perdant peut se voir imposer de payer une partie des frais dits « irrépétibles » (art. 700 du Code de procédure civile). Il s'agit de frais non compris dans les dépens, c'est-à-dire, essentiellement, des honoraires d'avocat de la partie adverse. Le juge en décide (ou pas) sur demande de celle-ci.

■ Aide juridictionnelle, protection juridique

Selon vos ressources, l'État peut prendre en charge les honoraires d'avocat par le biais de l'aide juridictionnelle. Détail et simulateur sur <https://www.justice.fr/>.

Vous pouvez souscrire un contrat d'assurance spécifique, dit de protection juridique (art. 127-1 et suivants du Code des assurances). Pour quelques dizaines d'euros par an, votre assureur prend en charge les frais de procédure (notamment les honoraires d'avocat, généralement selon un barème).



Pour nous SUIVRE ou nous CONTACTER

<http://www.cfe-energies.com>
contact@cfe-energies.com